



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

« PAS A PAS »

Approuvé par l'Assemblée Générale du 26-01-2002,

Modifié par l'AG du 07-02-2004,

Modifié par l'AG du 11-02-2012

Approuvé par l'AG du 3-02-18

ARTICLE 1 – ADHERENTS

1- 1 Définition de la famille :

- Conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire pacsé,
- Enfant(s) ou petit (s) enfants mineurs,
- Enfant(s) majeur(s) de moins de 25 ans fiscalement à charge.

1 – 2 Cotisation :

La cotisation est définie chaque année par le Comité Directeur pour être ensuite soumise à l'Assemblée Générale.

La cotisation est composée de 2 éléments :

- La part associative, propre au bon fonctionnement de l'association,
- La licence fédérale dont son montant est reversé à la F .F.R. (Fédération Française de Randonnée).

1 – 3 Adhésion :

Un adhérent, déjà membre d'un autre club affilié à la F.F.R., devra régler seulement la part associative et nous remettre la photocopie de sa licence.

1 – 4 Assurances :

L'assurance fédérale ainsi que celles des adhérents couvre la Responsabilité Civile et l'Accident Corporel et celle de l'association.

Chaque adhérent devra prendre une licence comportant ces garanties.

1 – 5 Randonnées :

L'association propose dans un programme défini des randonnées sous la responsabilité d'un animateur.

Ce dernier peut refuser toute personne :

- non titulaires de la licence de la FFRP à l'exception des randonneurs à l'essai (3 essais maximum)
- accompagnée d'animaux et d'enfant en bas âge (en dessous de 7 ans)
- portant des vêtements qui pourraient la gêner : l'équipement et les vêtements doivent être adaptés à l'activité et aux conditions climatiques, géographiques et de sécurité, à savoir pour :

- la randonnée classique : chaussures de randonnée - chapeau ou bonnet - pantalon de randonnée - tee shirt - polaire - veste imperméable/chaude - sac à dos - eau - en cas
 - la marche nordique : chaussures basses à relief - chapeau ou bonnet - pantalon de jogging/short - tee shirt - coupe vent - petit sac à dos - eau - en cas - bâtons de marche nordique
- dont il juge l'équipement voire les capacités physiques inadaptés au parcours proposé tant pour la sécurité du groupe que pour la personne elle-même.
- La responsabilité de l'association n'est engagée que durant la randonnée et en respectant le parcours prévu par l'animateur. En cas de force majeure, voire d'intempéries, l'animateur est seul juge pour apporter toutes modifications éventuelles.

1 – 6 Trousse à pharmacie :

Il est recommandé à l'adhérent d'avoir une trousse pour ses besoins propres.
Par ailleurs, il est indispensable que l'adhérent, au départ de la randonnée, informe l'animateur de tout problème de santé pouvant survenir. Dans cette éventualité, la liste des médicaments à prendre devra être lisible et accessible pour l'animateur.

1 – 7 Randonnées découvertes :

Les randonnées découvertes organisées par l'association sont ouvertes à tous les adhérents. Pour éviter tout malentendu, une annexe au règlement intérieur spécifique aux randonnées découvertes est proposée lors de l'inscription ainsi que le programme des activités et difficultés éventuelles.

1 – 8 Nos amis les chiens :

Les chiens ne sont pas autorisés à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ARTICLE 2 – ASSEMBLEE GENERALE

2 – 1 Réunion :

La représentation par pouvoir écrit est permise lorsqu'elle est assurée par un membre de l'association présent et à jour de sa cotisation.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par mandataire. Le pouvoir doit être joint à la convocation.

Conformément à la loi sur le sport du 23/03/1999, un adhérent égale une voix.

Le CODERANDO 77 (COMITÉ DEPARTMENTAL de la RANDONNÉE de Seine et Marne) est informé de la tenue de l'Assemblée afin qu'il puisse s'y faire représenter.

2 – 2 Compétence :

L'Assemblée Générale se déroule conformément aux statuts et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur ou soumises par écrit au Président.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à un mois d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

2 – 3 Procédure :

Une feuille de présence est émargée à cet effet avant le début des délibérations.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsque des personnes sont en cause.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations qui doit être signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – COMITE DIRECTEUR

3 – 1 Constitution :

Elu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur est composé d'au moins 7 membres et ne peut excéder 13 membres.

3 – 2 Réunions :

Les réunions sont présidées par le Président ou son représentant,

Le Comité Directeur crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, notamment la Commission Animation,

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même parti du Comité Directeur et ne pouvant être porteur que d'un seul mandat,

A la troisième absence consécutive, sans excuse, un membre du Comité pourra être considéré comme démissionnaire.

3 – 3 Compétence :

Conformément aux statuts, le Comité Directeur administre l'association, met en œuvre et applique les orientations de celle-ci et valide les résultats de l'exercice,

Il prend toutes décisions et mesures relatives à son fonctionnement dont la préparation de l'Assemblée Générale et à la gestion de son patrimoine. Ainsi toute dépense significative devra être approuvée par le Comité Directeur,

Si besoin est, le Président peut faire appel à une « personne qualifiée », en vue d'éclairer le Comité Directeur sur un sujet dépassant ses compétences, mais possédant seulement une voix consultative.

3 – 4 Procédure :

Le Président établit l'ordre du jour et adresse la convocation aux membres du Comité Directeur au moins 15 jours avant la date fixée lors de la précédente réunion.

Le compte rendu des réunions est adressé à chacun des membres du Comité Directeur.

Si dans un délai de 15 jours après sa réception, aucune remarque ni observation n'est formulée par écrit auprès du Président, le compte rendu est adopté.

3 – 5 Pouvoirs :

3-5-1 le président

Ses pouvoirs sont définis par les statuts. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de toutes ses fonctions par l'un des vice-présidents ou à défaut par le trésorier ou le secrétaire,

Il doit être informé en permanence sur le fonctionnement de l'association par le secrétaire, le trésorier et les animateurs.

Il peut donner délégation à un autre membre du Comité Directeur pour une opération ou une action déterminée.

Le délégué se conforme strictement à ses instructions et lui rend compte sans délai de l'exécution de sa mission.

En fin d'exercice, il présente le rapport moral de l'Association devant l'Assemblée Générale, Le Président peut déléguer ses prérogatives mais pas ses responsabilités.

3 -5-2 le secrétaire

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association et rédige les différents procès verbaux.

3-5-3 le trésorier

Le trésorier veille au recouvrement des recettes et cotisations et en tient le registre comptable.

Il fait procéder au règlement des engagements de l'association.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget,

Il arrête les comptes et établit chaque année le rapport financier. Ce rapport est alors vérifié par le « contrôleur aux comptes » (non membre du Comité Directeur et nommé lors de la précédente Assemblée Générale) pour être ensuite présenté à l'Assemblée Générale,

Il établit le projet du budget annuel qui, après discussion et approbation par le Comité Directeur, sera présenté à l'Assemblée Générale,

De même que le Président, il a la signature pour déposer et retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques,

Tout chèque d'un montant supérieur à 1500 € doit être cosigné par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 4 – COMMISSION ANIMATION

4 – 1 Constitution :

Cette commission est constituée principalement des animateurs, des membres du bureau et de tout adhérent désireux d'apporter son concours au bon fonctionnement de l'association,

Le Président de cette commission est nommé par le Comité Directeur.

4 – 2 Réunions :

Les réunions sont présidées par le Président, voire un président de séance. Elles se déroulent au minimum 2 fois par an pour l'établissement du programme annuel des randonnées.

4 – 3 Compétences :

Les randonnées sélectionnées sont proposées le week-end, en 1/2 journée, en journée ou sur plusieurs jours, sous la responsabilité d'un animateur bénévole agréé par la commission.

Des randonnées en semaine et par demi-journée peuvent être également programmées en fonction des animateurs disponibles,

L'animateur bénévole représente l'association lors des randonnées qu'il anime (randonnées proposées au programme annuel).

C'est lui seul qui prend les décisions au cours de la randonnée, notamment lors de l'emprunt et de la traversée des routes. L'adhérent est tenu de s'y conformer.

4 – 4 Procédure :

La convocation est adressée 15 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Elle est accompagnée du projet de calendrier défini par le Président de la Commission Animation.

ARTICLE 5 – STAGES

5 -1 Définition :

Les stages organisés soit par le Codérando, soit par la Fédération Française de Randonnée sont pris en charge par l'association,

En contrepartie, le bénéficiaire du stage devra s'engager à assurer des randonnées régulières pendant au moins 3 ans,

En cas d'abandon en cours de stage, le stagiaire devra rembourser l'association du montant qu'elle aura engagé.

Dans l'éventualité d'un échec, le stagiaire devra financer intégralement le montant de son nouveau stage.

5-2 Autres stages :

Les stages de lecture de cartes, orientation, formation aux premiers secours ou tout autre stage non organisé par le Codérando ou la Fédération Française de Randonnée ne feront l'objet d'aucune prise en charge par l'association sauf décision du Comité Directeur.

ARTICLE 6 – REMUNERATION ET REMBOURSEMENT

Les fonctions des membres du Comité Directeur n'étant pas rémunérées, aucun membre ne peut être salarié de l'association, ni recevoir aucune rémunération (directe ou indirecte) à quelque titre que ce soit,

Les frais des membres bénévoles peuvent être remboursés sur justificatifs, avec note de frais dûment approuvée par le président ayant mandaté la personne intéressée.

Les modalités de remboursement font l'objet d'une annexe.

Le Président

La Secrétaire

Le Trésorier